FRC 1.3200a
Beyens
3200
Case
FRC
14605

QUELQUES OBSERVATIONS

Sur le Rapport fait, par le citoyen Duviquet, au nom de la commission du conseil des Cinq-Cents, chargée d'examiner les opérations électorales du département de l'Escaut;

ADRESSÉES

Au Conseil des Anciens, par le citoyen Beyens, le jeune, de Gand.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le citoyen Van Wambeke, nommé électeur par une assemblée primaire de Gand, et, malgré ce titre, arrêté avant l'ouverture de l'assemblée électorale, et détenu *au Temple*, avait, du fond de sa prison, adressé, au Conseil des Cinq-Cents, quelques renseignemens sur les vrais motifs de son arrestation. Le Conseil les avait accueillis avec cet intérêt qu'inspire le patriotisme victime de la calomnie, et en avait ordonné l'impression. J'allais, de mon côté, éclaircir quelques points du rapport de la commission des Cinq-Cents, sur

THE NEWBERRY LIBRARY

les opérations des assemblées électorales scissionnée et scissionnaire du département de l'Escaut, lorsqu'à la grande surprise de tous ceux de mes compatriotes, qui s'intéressent au retour de la tranquillité et du bonheur dans ce département, le rapporteur fit ouvrir la discussion sur ces opérations, le 1er. de ce mois, c'est-à-dire, le jour même de l'entrée au Corps Législatif d'un grand nombre de membres du nouveau tiers, qui, n'ayant pas encore reçu les pièces dont le conseil avait ordonné la distribution, n'avaient pu se former une opinion éclairée, malgré les discussions lumineuses dans lesquelles les Représentans du peuple, Membrede, de Moor, Lucien Bonaparte, Duplantier [de la Gironde] et Mourer, tous étrangers à ce département, avaient si généreusement défendu, non des hommes qu'ils ne connaissaient pas, mais les principes de la liberté et de la constitution impudemment méconnus et violés.

C'est donc au Conseil des Anciens que j'adresse ces renseignemens. Vous sentirez dans votre sagesse, citoyens Représentans, combien il est essentiel qu'avant de prononcer, comme l'a fait le Conseil des Cinq-Cents (1), sur la validité des opérations électorales de l'Escaut, vous ayez connaissance des moyens infâmes

---

(1) Par cette résolution, le Conseil ajourne sa décision sur l'admission de Jean Villiot, flétri par un acte d'autorité publique, pour avoir porté une main coupable sur l'auteur de ses jours. Cet acte de justice en fait espérer d'autres.

qui ont été mis en œuvre pour maîtriser, par la force, la violence et la terreur, les assemblées primaires et électorales.

A cet effet, citoyens représentans, faites distribuer à ceux de vos nouveaux collègues, entrés le 1er. prairial, les procès-verbaux des deux assemblées, le rapport et les opinions de vos collègues du Conseil des Cinq-Cents, la lettre du citoyen Van Wambeke, et les autres pièces dont l'impression a été ordonnée. Elles concourront à éclairer votre religion, et du choc des opinions divisées résultera une décision digne de la sagesse du Conseil.

Page 10 du rapport de la commission du Conseil des Cinq-Cents, il est dit : « qu'il pa-» raît, de l'aveu même des auteurs de l'écrit déjà » précité, » (c'est le mémoire distribué à la porte du Conseil,) « que le résultat des me-» sures prises à cette occasion, » (celle de l'arrestation de plusieurs présidens d'assemblées primaires et de beaucoup d'autres Citoyens), « a été, de la part du Juge de Paix, une mise » en liberté provisoire, et un référé au Mi-» nistre de la Justice, motivé, sur ce qu'il lui » paraissait douteux, que les prévenus pus-» sent être poursuivis criminellement, à » moins que le Corps Législatif ne l'eût or-» donné, conformément à l'art. VIII de la loi » du 25 fructidor an 3 ».

Il y a là confusion de faits et de dates. Puisque le rapporteur a cité l'écrit distribué aux Conseils, voici ce qui y est dit, *page* 21 ;

« Le soir même [de la découverte] de cette prétendue conspiration [5 germinal] les victimes furent interrogées, reconnues innocentes et rendues à la liberté ».

Et *page* 10 du même écrit : « En ce moment même [9 floréal] que les procès-verbaux des deux assemblées [électorales] sont sous vos yeux, Citoyens Représentans, vous croyez, qu'au moins la rage de nos oppresseurs s'est ajournée jusqu'à ce que le Corps Législatif aura prononcé ? — Point du tout ».

« D'autres mandats d'amener viennent d'être lancés contre le président, le secrétaire, et les trois scrutateurs de l'assemblée scissionnaire. Cette fois-ci, ce n'est plus en qualité d'amis du gouvernement britannique, qu'ils ont été persécutés : on s'est accroché à d'autres motifs, qui paraissent découler de la prétendue illégalité de leur réunion ; *le résultat de ces mesures provoquées par le commissaire central a été, de la part du juge de paix, une mise en liberté provisoire, et un référé au Ministre de la Justice, motivé, etc.* »

On voit ici deux faits très-distincts, arrivés à plus d'un mois d'intervalle. Le rapporteur les a confondus, ce qu'il n'eut pas fallu faire.

L'arrestation des présidens et de plusieurs autres membres des assemblées primaires mères de Gand, eut lieu le 5 germinal, en vertu d'un arrêté pris par l'administration centrale, le 2 au soir, c'est-à-dire, dès le moment que le commissaire Dubosch s'a-

perçut que l'immense majorité se prononçait contre lui, et rejetait ses listes.

C'est de sa part une niaiserie irréparable, de n'avoir pas arrangé toutes ses arrestations avant les élections, comme il avait déjà commencé dès le 29 ventôse, en faisant arrêter le citoyen Vandevelde.

Autre bévue : Au lieu de jeter *ses* conspirateurs dans les cachots de la maison de force de Gand, il aurait dû les expédier par la gendarmerie pour les dépôts de Paris. Alors ils n'eussent pu être interrogés le même jour comme il est arrivé, grace à l'humanité du commandant militaire. Alors les six Juges de Paix du canton de Gand, les citoyens *Versporten*, *Minne*, de *Keyser*, de *Deken*, *Reyniers*, et de *Mette*, n'eussent pu, le même jour, prononcer, à l'unanimité, leur mise en liberté, motivée sur ce que les prévenus avaient, par leurs réponses, détruit les charges qu'on avait composées contr'eux. L'acte du *référé*, au contraire, dont parle le rapporteur, n'eut lieu qu'après la clôture de notre assemblée électorale.

Des *mandats d'amener* ont été lancés contre les président, scrutateurs et secrétaire. Ces mandats, selon la jurisprudence du commissaire central de l'Escaut, jurisprudence dont on retrouve des traces dans les annales de Tibère (1); ces *mandats d'amener* devaient avoir pour résultat indispensable, l'incarcération des prévenus : car, quant au *mandat d'arrêt*

---

(1) *Callidus et novi juris repertor*, dit TACITE.

qui, après tout, n'est qu'une *forme*, le commissaire Dubosch a prouvé, depuis long-temps, qu'il est au-dessus de ces *formes*; mais l'officier de police judiciaire, moins énergique, ou peu docile, n'est pas encore à la hauteur de ce commissaire, et voilà la cause du *référé*, qui paraissait plâtrer un peu ce que le mandat d'amener avait de niais.

Ce référé n'eut donc pas lieu, comme l'insinue le rapporteur, par suite des prétendues violences exercées dans les assemblées primaires de Gand, où même, (si l'on voulait en croire les commissaires du Directoire à Gand) le sang *républicain aurait coulé*, fait démenti page 5 du mémoire au Corps Législatif, et *parfaitement inconnu à Gand.*

« Votre commission, dit le rapporteur *page* 9, » s'est refusée à penser, que le motif de l'ar» restation du citoyen Van Wambeke ait été » le desir d'influencer, par la terreur, les élec» tions du département de l'Escaut, et elle » rejette d'autant plus facilement cette idée, » que le fonctionnaire, auquel on attribue ces » torts, le citoyen Dubosch, commissaire près » l'administration centrale, ne les a pas fait » tourner à son profit, et n'a été promu » à l'assemblée électorale, à aucune espèce de » fonctions publiques ».

Le conseil se souviendra que d'autres patriotes, victimes innocentes des plus injustes préventions, avaient déjà été arrêtés (1), et que

(1) Ces citoyens, nommés B. Contreras, J. B. Van Aelbroek, et J. B. Vandevelde ont fait les plus grands

d'autres encore étaient menacés de l'être. *Premier motif de terreur.*

Dubosch avait ordonné les scissions primaires. Quelques hommes rares sortirent du sein des assemblées mères, comme sortit du sénat Catilina et ses complices; suivis de quelques citoyens faibles ou trompés.

Un grand nombre de citoyens, qui n'aiment dans les places qu'ils occupent, ni l'argent qu'elles rapportent, ni la considération qui y est attachée, mais les services qu'ils rendent à la République, refusent de suivre la scission. Tous sont déjà destitués (1), ou le seront par l'influence du commissaire. Or que ne devait pas craindre, dans l'assemblée électorale, cette masse de commissaires ruraux, d'administrateurs, de notaires, *tous destituables*, et la plupart dépendant du produit de leurs fonctions?

Entrez avec moi dans cette assemblée, qui doit représenter le peuple du département de

---

sacrifices pour la république; ils gémissent encore, en ce moment (6 prairial), dans la *tour du Temple*.

(1) De ce nombre sont les citoyens Van Daele, Van Wambeke, et Neyt, tous trois membres de la commission administrative des hospices civils à Gand; Mette Penningen et de Caigny, membres du bureau de bienfaisance; Van Lokeren et Labrique, officiers de santé des hospices civils; Jouret, receveur desdits hospices; Van Rentergem, Roothaeze fils, etc., employés au département; Du Bron, receveur du domaine national, etc.; tous à Gand, tous amis sincères de la République et de son gouvernement.

l'Escaut. Voyez-vous ce président, qui se démène avec tant de chaleur ? c'est le *commissaire Chompré* (de Marseille) ; cet autre est le *commissaire Coquin ;* ce troisième est le *commissaire Serjacob ;* le quatrième est un *administrateur ;* le cinquième un *notaire !* Jugez d'après la composition du bureau, des élémens qui composent cette assemblée.

Vous sentez parfaitement, citoyens Représentans, que je suis bien éloigné d'en vouloir à ces électeurs, parce qu'ils ont voté, comme l'a voulu le commissaire supérieur. Il faut se mettre à leur place ; on a une femme, des enfans, une famille, on est menacé de destitution ; cette position, je l'avoue, est cruelle..... *Second motif de terreur.*

Long-temps avant l'arrestation du citoyen Van Wambeke et de ses compagnons d'infortune, on avait déjà fait enlever et conduire successivement à Paris, un grand nombre de citoyens de toutes les opinions. Jusqu'ici aucun d'eux n'a été traduit en jugement.

La voix publique qui se méprend rarement, lorsqu'elle n'est pas égarée, assurait que le commissaire central n'avait suggéré la prétendue nécessité d'incarcérer cette multitude de citoyens, que parce qu'il paraissait craindre qu'ils ne contrariassent, par leur présence dans le département de l'Escaut, certaines mesures qu'il avait conçues, pour travailler à sa façon les élections de l'an 7. Il est certain cependant que le résultat de celles de l'an 6 eût pu tranquilliser sur ce point le trop ombrageux Dubosch.

Aussi les nombreux républicains du département de l'Escaut sentirent les funestes conséquences de ces arrestations. Il en résulta pour eux, comme pour moi en particulier, l'accablante conviction, que le commissaire central et deux ou trois autres individus, qui seront aussi signalés, avaient en leur main la liberté, la sûreté, les propriétés, peut-être la vie des citoyens. *Troisième motif de terreur.*

Pénétrez-vous, citoyens Représentans, de la douloureuse situation où se trouve un département torturé de cette manière, et vous saisirez ce *criterium* de vérité, qui, selon le rapporteur, a manqué à la commission du conseil des Cinq-Cents, pour pouvoir décider entre les deux assemblées, d'après d'autres considérations que celle du nombre.

D'un côté, une minorité d'électeurs courageux, expulsés de l'assemblée mère sans avoir été entendus ; poursuivis par la force militaire, affichés comme des hommes criminels ; mais forts de leur attachement à la République, bravant la terreur, les menaces et les fers, refusant avec horreur de composer avec des fonctionnaires qui trompent le gouvernement, ils cherchent, ils trouvent enfin un asyle où ils protestent contre les opérations de l'assemblée-marâtre.

De l'autre côté, le commissaire central présentant d'une main des grâces, des récompenses, des nominations et des faveurs, de l'autre des destitutions, des mandats d'amener, des conspirations, des délations, des troubles et des gendarmes.

Vous avez à prononcer, citoyens Représentans, sur les opérations de la minorité et sur celles du commissaire.

Quelle que soit la décision du Corps Législatif, je suis persuadé qu'il rendra justice au courage, aux intentions et à l'esprit qui a dirigé cette scission, qui, comme l'a dit dans sa lettre, le citoyen Van Wambeke, n'est certainement pas cet esprit scissionnaire que vous avez frappé dans toutes les discussions relatives aux élections de l'an sept.

Mais l'assemblée mère, a-t-elle représenté le département? A-t-elle opéré librement? La terreur a-t-elle influencé les électeurs? Deux présidens d'assemblées primaires avaient-ils été incarcérés? Un électeur était-il en arrestation pendant toute la durée des scissions des deux assemblées fractionnaires (1)? Voilà, citoyens Représentans, ce que vous aurez à examiner pour le fonds. Voilà sur quoi vous devez déjà avoir acquis tous une espèce de conviction, qui ne se commande pas, mais qui naît de la force des choses. Pour la forme (et elle est aussi quelque chose), vous déciderez si une assemblée électorale est frappée de nullité, pour avoir expulsé de son sein les électeurs nommés par un canton de soixante mille ames, *sans*

---

(1) La preuve de ces arrestations est dans les actes qui les ont ordonnées, dont les expéditions authentiques reposent au ministère de la police générale. Elles ne sont pas contestées. Le rapporteur, au Conseil des Cinq-Cents, les a avouées; elles sont de notoriété publique dans le département de l'Escaut.

avoir voulu entendre leurs raisons. Les autres nullités se trouvent consignées dans le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, et en partie analysées dans le rapport de votre commission.

La commission du Conseil des Cinq-Cents a pleinement senti que l'expulsion des électeurs de Gand entraînait, d'après les principes de notre constitution, la nullité des opérations de l'assemblée mère. Voici le texte du rapport, pages 5 et 6 : « Sans quoi (si des électeurs pouvaient être expulsés du corps électoral sans délibération) « dans la supposition d'un grand » nombre de scissions opérées dans les assemblées primaires d'un département, (et on » peut même pousser les suppositions au point » d'admettre que les scissions ont eu lieu dans » la majorité des assemblées primaires) il arriverait que la minorité se constituerait de » plein droit en assemblée électorale, et donnerait indistinctement l'exclusion à tous les » électeurs scissionnés et scissionnaires, *résultat qui, en définitif, amènerait la subversion totale du gouvernement représentatif, et l'anéantissement de l'exercice de la souveraineté du peuple* ».

Et, qu'oppose la commission à l'esprit de l'acte constitutionnel et à la force de son propre raisonnement? La *majorité*.... le *nombre*....

Mais, si la seule considération du nombre pouvait couvrir, dans une assemblée électorale, des vices qui blessent nos lois fondamentales, et tendent à la destruction de la République, par la subversion du gouvernement représentatif, ne s'ensuivrait-il pas que les dispositions

de la constitution et des lois sur les élections seraient superflues, et que l'examen des procès-verbaux devrait se borner à voir où est le nombre ?

Le rapporteur, pages 8 et 9, fait l'éloge du citoyen Van Wambeke; c'est un acte de justice dont je remercie la commission. Je souhaite, sur-tout, que ce tribut d'estime ne soit pas stérile pour mon ami, qui, depuis le 19 floréal, est détenu *au Temple*, sans mandat d'arrêt.

Quant au commissaire Dubosch, qui [selon le rapport, page 9] ne s'est fait nommer à aucune espèce de fonctions publiques, et qui n'a pas fait tourner à son profit les torts qu'on lui impute, il est facile de voir que la commission ne s'est pas formé une idée bien précise des fonctions de commissaire central dans le malheureux département de l'Escaut. Ses fonctions y consistent à faire toute autre chose que *requérir et surveiller l'exécution des lois :* augmenter avec une rapidité scandaleusement progressive son faste et sa fortune ; destituer les fonctionnaires les plus connus par leurs lumières, leur désintéressement et leur attachement raisonné à la France ; employer ensuite ces destitutions, comme des titres pour les calomnier et les persécuter ; les remplacer par des royalistes toujours prêts à écraser les patriotes sous le poids de l'autorité, et à dégoûter le peuple du gouvernement républicain, en lui faisant paraître extrêmes les sacrifices, même les plus légers, que commande le salut de la patrie ; calomnier les intentions du gouvernement relative-

ment aux élections, et faire regarder au peuple, comme une calamité, l'exercice du plus beau de ses droits ; dominer, par les moyens les plus révoltans, les assemblées primaires et électorales, afin de se faire, dans les fonctionnaires supérieurs, des appuis complaisans, et dans les autres, des esclaves. Voilà, citoyens Représentans, les fonctions qu'exerce le commissaire central de l'Escaut. N'est-ce point là faire tourner les élections à son profit, sans se faire élire ?

Ma lettre, écrite au sujet de quelques faits mal exposés, dans le rapport de la commission, m'a mené trop loin. C'est que celui qui sent vivement les malheurs de sa patrie, qui sent sur-tout combien il serait facile de les faire cesser, en joignant à une énergie sagement dirigée, la douceur des maximes républicaines, c'est, dis-je, qu'il est impossible de ne pas saisir l'occasion de s'épancher dans le sein des autorités suprêmes.

Les Représentans du peuple, Gossuin et Lecointe-Puyravaux, ont dit, citoyens Représentans, en votant contre l'assemblée scissionnaire à cause de sa minorité, que si vous annulliez aussi les opérations vicieuses de l'autre assemblée, vous relâcheriez les liens, qui unissent ce beau département à la France, en le privant d'une partie de sa représentation au Corps Législatif. — Ces Représentans se trompent sur la situation morale et politique de ce département. Si quelque chose pouvait relâcher les liens qui l'unissent à la France, et qui lui assurent sa prospérité commerciale

et les autres bienfaits de la liberté, ce seraient les abus de l'autorité, les violations de l'acte constitutionnel ; ce serait de voir siéger au Corps Législatif des Représentans dont la nomination inconstitutionnelle, étrangère aux vrais amis de la République française, est le résultat de la terreur et d'une infâme et criminelle intrigue.

BEYENS, *le jeune.*